

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié est déposé en vertu de la partie 9B du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable. Intact Corporation financière a rempli les conditions pour déposer un « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » (défini dans le Règlement 44-102) et pour que le présent prospectus soit réputé visé dans tous les territoires du Canada où il est déposé. Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné le présent prospectus.

Le présent prospectus simplifié (le présent « prospectus ») est un prospectus préalable de base et a été déposé dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. À moins qu'une dispense des obligations de transmission du prospectus n'ait été accordée ou ne soit par ailleurs ouverte, ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au bureau de la secrétaire d'Intact Corporation financière au 700 University Avenue, Suite 1500-A (Service du contentieux), Toronto (Ontario) M5G 0A1, téléphone : 416-341-1464, poste 41004, ou au 2020, boulevard Robert-Bourassa, 6^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, téléphone : 514-985-7111, poste 83131, ou les consulter sous forme électronique sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (« SEDAR+ ») sous le profil d'Intact Corporation financière à l'adresse www.sedarplus.com.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'une quelconque loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis (au sens donné à « U.S. person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) à moins d'être inscrits ou de faire l'objet d'une dispense applicable des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis. Le présent prospectus et les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus ne constituent pas une offre visant la vente ni la sollicitation d'une offre visant l'achat de ces titres aux États-Unis ou dans tout autre territoire où une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et (ou) reclassement

Le 13 février 2026



INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

**Titres d'emprunt
Actions de catégorie A
Actions ordinaires
Reçus de souscription
Bons de souscription
Contrats d'achat d'actions
Unités**

Intact Corporation financière (« ICF ») peut offrir et émettre de temps à autre les titres suivants : (i) des titres d'emprunt non garantis de premier rang ou de second rang (collectivement, les « titres d'emprunt »); (ii) des actions de catégorie A (les « actions de catégorie A »); (iii) des actions ordinaires (les « actions ordinaires »); (iv) des reçus

de souscription (les « reçus de souscription »); (v) des bons de souscription (les « bons de souscription »); (vi) des contrats d'achat d'actions (les « contrats d'achat d'actions »); et (vii) des unités (les « unités ») composées de un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus. Les titres d'emprunt, les actions de catégorie A, les actions ordinaires, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités (collectivement, les « Titres ») offerts aux présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en séries distinctes, selon des montants, aux prix et selon les modalités établis dans un ou plusieurs suppléments de prospectus connexes (chacun, un « supplément de prospectus »).

En date du 13 février 2026, ICF a établi qu'elle est admissible à titre d'« émetteur établi bien connu », tel que ce terme est défini dans le Règlement 44-102, et ICF a rempli les conditions pour déposer un « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » (au sens du Règlement 44-102) à l'égard de ses Titres visés par le présent prospectus. Voir la rubrique « Émetteur établi bien connu ».

ICF peut vendre les Titres en tout temps et à l'occasion pendant la période de 37 mois au cours de laquelle le présent prospectus, y compris toute modification des présentes, demeure valide.

Les modalités particulières de tout placement de Titres seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et elles peuvent inclure, le cas échéant : (i) dans le cas de titres d'emprunt, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces titres peuvent être souscrits, la date d'échéance, les dispositions relatives aux intérêts, les coupures autorisées, le prix d'offre, toute modalité de rachat au gré d'ICF ou du porteur, toute condition d'échange ou de conversion ainsi que toute autre modalité particulière; (ii) dans le cas des actions de catégorie A, la désignation de la série en cause, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement du dividende, toute modalité de rachat au gré d'ICF ou du porteur, toute condition d'échange ou de conversion ainsi que toute autre modalité particulière; (iii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; (iv) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, et toute autre modalité particulière; (v) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions de catégorie A ou des actions ordinaires pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, toute procédure qui donnera lieu au rajustement de ces nombres, du prix d'exercice, des dates et des périodes d'exercice, de la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et toute autre modalité particulière; (vi) dans le cas des contrats d'achat d'actions, que les contrats d'achat d'actions obligent ou non le porteur de ceux-ci à acheter ou à vendre des actions ordinaires ou des actions de catégorie A, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres et toute autre modalité particulière; et (vii) dans le cas des unités, la désignation et les modalités des unités et des Titres composant les unités et toute autre modalité particulière.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt, ou les deux, peut être calculé, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, dont, à titre d'exemple, un titre de participation ou un titre d'emprunt, d'une mesure statistique du rendement économique ou financier (notamment, une monnaie, un indice des prix à la consommation ou hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, un ou plusieurs indices ou autres éléments, ou d'une autre formule, ou d'une combinaison des éléments précités ou d'un panier composé de ceux-ci). Pour plus de précision, le présent prospectus peut viser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt, ou les deux, peut être calculé, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, tels qu'un taux préférentiel ou un taux des acceptations bancaires, ou de taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu, tel qu'un taux des fonds fédéraux américains.

Tous les renseignements que la législation en valeurs mobilières applicable permet d'omettre dans le présent prospectus seront contenus dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus, à moins qu'une dispense des obligations de transmission du prospectus n'ait été accordée ou ne soit par ailleurs ouverte. Chacun des suppléments de prospectus sera réputé être intégré par renvoi au présent prospectus à la date du supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement des Titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

Le bureau principal et siège social d'ICF est situé au 700 University Avenue, Suite 1500, Toronto (Ontario) Canada M5G 0A1.

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « IFC », les actions privilégiées de série 1 (une série des actions de catégorie A) sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « IFC.PR.A », les actions privilégiées de série 3 (une série des actions de catégorie A) sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « IFC.PR.C », les actions privilégiées de série 5 (une série des actions de catégorie A) sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « IFC.PR.E », les actions privilégiées de série 6 (une série des actions de catégorie A) sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « IFC.PR.F », les actions privilégiées de série 7 (une série des actions de catégorie A) sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « IFC.PR.G », les actions privilégiées de série 9 (une série des actions de catégorie A) sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « IFC.PR.I », les actions privilégiées de série 11 (une série des actions de catégorie A) sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « IFC.PR.K » et les actions privilégiées de série 13 (une série des actions de catégorie A) sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « IFC.PR.M ». Le 12 février 2026, le cours de clôture d'une action ordinaire à la TSX était de 260,40 \$, le cours de clôture d'une action privilégiée de série 1 à la TSX était de 22,10 \$, le cours de clôture d'une action privilégiée de série 3 à la TSX était de 24,79 \$, le cours de clôture d'une action privilégiée de série 5 à la TSX était de 23,63 \$, le cours de clôture d'une action privilégiée de série 6 à la TSX était de 24,37 \$, le cours de clôture d'une action privilégiée de série 7 à la TSX était de 25,40 \$, le cours de clôture d'une action privilégiée de série 9 à la TSX était de 24,32 \$, le cours de clôture d'une action privilégiée de série 11 à la TSX était de 23,90 \$ et le cours de clôture d'une action privilégiée de série 13 à la TSX était de 25,29 \$.

Les Titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers les acquérant pour leur propre compte, par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par ICF (ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte étant collectivement désignés dans le présent prospectus, par « courtiers en valeurs ») et individuellement par « courtier en valeurs » ou par ICF directement, de temps à autre. Les Titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à prix fixe ou à prix ouvert, comme aux cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat (notamment dans le cadre de ventes qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102), à des prix liés à ces cours du marché ou à des prix à négocier avec les acquéreurs, ces prix pouvant différer selon les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat des Titres. Le présent prospectus peut viser un « placement au cours du marché » (au sens du Règlement 44-102).

Sous réserve des lois applicables et à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, et sauf dans le cadre d'un « placement au cours du marché », les courtiers en valeurs peuvent, dans le cadre d'un placement des Titres, effectuer des surallocations ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des Titres offerts à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être entreprises, interrompues ou abandonnées à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Nul courtier en valeurs chargé d'un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, aucun membre du même groupe que lui ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec lui ne peut, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des Titres placés aux termes du présent prospectus ou de titres de la même catégorie, y compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation.

Chacun des suppléments de prospectus identifiera les courtiers en valeurs dont les services auront été retenus relativement au placement et à la vente des Titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus et indiquera les conditions du placement de ces Titres, y compris, s'il y a lieu, le produit net revenant à ICF et la rémunération payable aux courtiers en valeurs, le cas échéant. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt offerts aux présentes ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse.

Le présent prospectus vise également le placement de Titres par certains porteurs de titres d'ICF, y compris une ou plusieurs filiales en propriété exclusive d'ICF (chacun d'entre eux désigné, « porteur de titres vendeur »). Un ou plusieurs porteurs de titres vendeurs peuvent vendre des Titres à des courtiers en valeurs qui agissent pour leur propre compte, ou par leur intermédiaire, et peuvent également vendre les Titres à un ou à plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés à l'occasion. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Porteurs de titres vendeurs ».

Dans le présent prospectus, les termes « ICF », « nous » et « notre » renvoient à ICF et à ses filiales, à moins que le sujet ou le contexte ne soient contradictoires. À moins d'indication contraire, tous les montants qui figurent

dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens. Le présent prospectus contient des termes techniques propres au secteur de l'assurance.

La rubrique « Droits réglementaires et contractuels des acquéreurs » du présent prospectus et de tout supplément de prospectus applicable fournit des renseignements sur le droit de résolution ou le droit de demander la nullité de l'acquéreur de valeurs mobilières.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	6
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	7
FAITS RÉCENTS	8
INTACT CORPORATION FINANCIÈRE.....	8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	8
DESCRIPTION DES TITRES D’EMPRUNT	8
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES ACTIONS DE CATÉGORIE A	10
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	10
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	11
DESCRIPTION DES CONTRATS D’ACHAT D’ACTIONS.....	13
DESCRIPTION DES UNITÉS.....	14
SYSTÈME D’INSCRIPTION EN COMPTE.....	15
MODE DE PLACEMENT	16
PORTEURS DE TITRES VENDEURS.....	17
EMPLOI DU PRODUIT	17
FACTEURS DE RISQUE	17
MANDATAIRE AUX FINS DE LA SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE.....	17
ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU	18
QUESTIONS D’ORDRE JURIDIQUE.....	18
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	18
DROITS RÉGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELS DES ACQUÉREURS	18
ATTESTATION D’INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	A-1

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants d'ICF, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au présent prospectus :

- a) la notice annuelle d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 datée du 10 février 2026;
- b) les états financiers consolidés audités d'ICF, de même que le rapport des auditeurs indépendants s'y rapportant et les notes y afférentes, au 31 décembre 2025 et pour l'exercice clos à cette date;
- c) le rapport de gestion d'ICF pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024 (le « rapport de gestion annuel »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction d'ICF datée du 27 mars 2025 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires d'ICF tenue le 7 mai 2025.

Les documents du type de ceux qui sont mentionnés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 de la *Norme canadienne 44-101 – Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (au Québec, l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*) (le « Règlement 44-101 ») (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), s'ils sont déposés par ICF auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et de tous les suppléments de prospectus (seulement à l'égard du placement de Titres auquel se rapporte un tel supplément de prospectus), qui communiquent des renseignements additionnels ou mis à jour, notamment les documents intégrés par renvoi dans les présentes, déposés conformément aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et au cours de la période durant laquelle le présent prospectus est en vigueur, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans les présentes contiennent des renseignements importants et pertinents concernant ICF, et les lecteurs devraient examiner tous les renseignements compris dans le présent prospectus, dans le supplément de prospectus applicable et dans les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et des nouveaux états financiers annuels consolidés audités seront déposés par ICF auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada pendant la période durant laquelle le présent prospectus est en vigueur, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels précédents ainsi que tous les états financiers consolidés intermédiaires précédents (et, dans chaque cas, le rapport de gestion s'y rapportant), les déclarations de changement important déposées avant le début de l'exercice d'ICF au cours duquel la nouvelle notice annuelle aura été déposée, ainsi que les déclarations d'acquisition d'entreprise portant sur les acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice au titre duquel la nouvelle notice annuelle d'ICF est déposée (sauf si une telle déclaration est intégrée par renvoi dans la nouvelle notice annuelle déposée ou si moins de neuf mois des activités de l'entreprise acquise ou des entreprises qui s'y rapportent sont intégrés dans les derniers états financiers annuels audités d'ICF), ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins d'offres et de ventes futures de Titres aux termes du présent prospectus. Lorsque de nouveaux états financiers consolidés intermédiaires non audités seront déposés par ICF auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada pendant la période durant laquelle le présent prospectus est en vigueur, les états financiers consolidés intermédiaires non audités pour une période antérieure (et le rapport de gestion s'y rapportant) seront réputés ne plus être intégrés au présent prospectus pour les besoins d'offres et de ventes futures de Titres aux termes du présent prospectus. De plus, lorsqu'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations préparée relativement à une assemblée annuelle des actionnaires sera déposée par ICF auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada pendant la période durant laquelle le présent prospectus est en vigueur, la circulaire de sollicitation de procurations déposée relativement à la précédente assemblée annuelle des actionnaires ne sera plus réputée être intégrée dans le présent prospectus pour les besoins d'offres et de ventes futures de Titres aux termes du présent prospectus.

Un supplément de prospectus comprenant les modalités propres à un placement de Titres sera transmis aux acquéreurs de ceux-ci avec le présent prospectus, à moins qu'une dispense des obligations de transmission du prospectus n'ait été accordée ou ne soit par ailleurs ouverte, et il sera réputé être intégré par renvoi au présent

prospectus en date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement des Titres auxquels se rapporte ce supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus.

Une information qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une information figurant aux présentes ou dans tout autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que dans l'information modificatrice ou de remplacement soit indiqué le fait que celle-ci modifie ou remplace une information antérieure ou qu'elle inclut une autre information figurant dans le document ou l'information qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée dans sa forme non modifiée ou non remplacée faire partie du présent prospectus.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines des déclarations incluses dans le présent prospectus ou qui y sont intégrées par renvoi sur les plans actuels et futurs, les attentes et les intentions, les résultats, les niveaux d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations d'ICF ou tout autre événement ou fait futur, sont des énoncés prospectifs. Les mots « peut », « sera », « devrait », « pourrait », « s'attend », « planifie », « prévoit », « tend », « indique », « anticipe », « croit », « estime », « prédit », « susceptible de », « éventuel » ou la forme négative ou d'autres variations de ces mots ou autres mots ou phrases similaires ou comparables, indiquent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, des énoncés qui portent sur la sortie de Royal & Sun Alliance Insurance Limited du marché britannique de l'assurance des particuliers; la réalisation des avantages stratégiques, financiers et autres attendus de ces transactions et l'incidence des conditions économiques et d'autres conditions externes sur les activités et le rendement financier d'ICF. Les énoncés prospectifs comprennent également des énoncés portant sur la stratégie, les objectifs ou les plans d'ICF en matière de changements climatiques, fondés sur nos attentes, estimations et projections actuelles comportant des risques et des incertitudes inhérents, car ils reposent sur divers facteurs et hypothèses, tous difficiles à prévoir et dont bon nombre sont hors de notre contrôle, y compris les progrès technologiques, le développement de méthodes de mesure liées aux changements climatiques, les divers efforts de décarbonisation dans les différentes économies, les mesures gouvernementales ou réglementaires, les facteurs géopolitiques ayant une incidence sur les besoins mondiaux en énergie, les défis liés à l'équilibre entre les cibles de réduction des émissions et une transition ordonnée, juste et inclusive, l'évolution du comportement des clients, notre capacité de recueillir et de vérifier les données, la participation des diverses parties prenantes ou notre capacité de mettre en œuvre diverses initiatives à l'échelle mondiale dans un délai spécifié.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les estimations et les attentes de la direction à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, des conditions actuelles et des développements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs que la direction estime appropriés dans les circonstances. En plus des autres estimations et hypothèses qui peuvent être mentionnées dans les présentes, des estimations et des hypothèses ont été effectuées à l'égard, notamment, de la sortie de Royal & Sun Alliance Insurance Limited du marché britannique de l'assurance des particuliers, des contextes économique et politique ainsi que de la conjoncture sectorielle. De plus, rien ne garantit que les avantages stratégiques et financiers devant découler de l'intégration des activités d'assurance des entreprises par courtage de DLG se concrétiseront. De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels, le rendement ou les réalisations d'ICF ou des événements à venir ou des faits nouveaux diffèrent de façon importante de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, notamment : les risques de crédit, de marché, de liquidité, opérationnels, stratégiques et juridiques et les risques dont il est question à la « section 26 – Principaux risques, risques émergents et risques transversaux » et à la « section 26.3 – Autres risques pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs » du rapport de gestion annuel, y compris un séisme majeur, le risque lié au climat physique, les catastrophes liées aux conditions météorologiques, les risques liés aux catastrophes non naturelles, l'insuffisance des provisions, l'insuffisance des souscriptions, la turbulence sur les marchés financiers, les incidents de cybersécurité, la concurrence et les perturbations accrues, l'intervention des gouvernements et/ou des organismes de réglementation, le risque lié aux tiers, le risque lié aux acquisitions et aux dessaisissements, le risque lié à la satisfaction des clients,

le risque juridique, le risque de réassurance, le risque lié au personnel, le risque lié à l'interruption des activités de notre entreprise, le risque lié à l'abaissement des notes de crédit, le risque lié à la limite sur les distributions de dividendes et de capital, le risque lié à la distribution, le risque lié au régime de retraite à prestations définies à l'intention des employés, l'incapacité à contrer la fraude et/ou l'abus, les troubles sociaux, le risque lié aux projets et au changement, le risque lié à l'intelligence artificielle, le risque géopolitique, le risque lié à l'informatique quantique, le risque lié aux véhicules autonomes et le risque lié à la transition climatique.

Les énoncés prospectifs figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont tous visés par ces mises en garde, celles figurant à la section « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel (sections 24 à 27) et les facteurs de risque intégrés par renvoi provenant des autres documents d'ICF déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada qui sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur ICF. Ils devraient toutefois être examinés avec soin. Bien que les énoncés prospectifs soient basés, de l'avis de la direction, sur des hypothèses raisonnables, ICF ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels seront en corrélation avec ces énoncés prospectifs. Les investisseurs qui se fient aux énoncés prospectifs pour prendre des décisions devraient prendre soigneusement en considération l'information qui précède. Il leur est recommandé de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. ICF et la direction n'ont pas l'intention de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, et ne s'engagent pas à le faire, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement, sauf tel qu'il est requis par la loi.

FAITS RÉCENTS

Le 12 février 2026, ICF a annoncé qu'elle s'est engagée à émettre des billets à moyen terme non garantis à 3,784 % d'un capital total de 250 M\$ échéant le 28 février 2038 (les « billets à moyen terme ») et des billets avec remboursement de capital à recours limité de série 2 (créances de second rang) à 5,642 % d'un capital total de 250 M\$ échéant le 31 mars 2086 (les « BRCRL ») dans le cadre de placements privés simultanés à des investisseurs qualifiés au Canada. Les billets à moyen terme et les BRCRL devraient être émis le 27 février 2026 ou vers cette date. ICF entend affecter le produit net tiré des placements privés aux besoins généraux de l'entreprise, à la souscription d'actions d'une ou de plusieurs filiales d'ICF et/ou au remboursement de la totalité ou d'une partie des sommes auparavant empruntées par ICF.

INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

Intact Corporation financière est une société de portefeuille constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui, par l'intermédiaire de ses filiales en exploitation, offre des assurances IARD au Canada, des assurances spécialisées aux États-Unis, ainsi que des assurances pour les particuliers et les entreprises et des assurances spécialisées au Royaume-Uni, en Irlande et en Europe.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital et à l'encours de la dette d'ICF, sur une base consolidée, depuis le 31 décembre 2025, soit la date de clôture de la plus récente période de présentation de l'information financière pour laquelle ICF a déposé des états financiers, qui n'a pas déjà été présenté dans le présent prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit établit certaines des conditions générales des titres d'emprunt. Les modalités particulières des titres d'emprunt offerts aux termes d'un supplément de prospectus d'accompagnement et la mesure dans laquelle les conditions générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à ces titres d'emprunt seront décrites dans ce supplément de prospectus. Étant donné que les modalités d'une série de titres d'emprunt peuvent différer de l'information générale figurant dans le présent prospectus, dans tous les cas, un investisseur devrait s'appuyer sur les renseignements figurant dans le supplément de prospectus applicable s'ils diffèrent des renseignements figurant dans le présent prospectus.

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes d'ICF. Les titres d'emprunt seront des créances de premier rang ou de second rang d'ICF, comme il est décrit dans le supplément de prospectus pertinent. Les titres d'emprunt de premier rang auront égalité de rang, quant au droit de paiement, avec toutes les autres créances non garanties et non subordonnées d'ICF (à l'exception des créances non garanties et non subordonnées ayant priorité de rang aux termes de dispositions obligatoires prévues par la loi). Les titres d'emprunt de second rang seront subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement par préférence en totalité des titres d'emprunt de premier rang et aux autres créances de premier rang d'ICF et seront de rang égal, quant au droit de paiement, à toutes les autres dettes subordonnées d'ICF émises et en circulation à l'occasion (sauf les dettes subordonnées qui ont été subordonnées de nouveau conformément à leurs modalités).

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes de fiducie (chacun, un « acte de fiducie ») qui, dans chacun des cas, sont intervenus entre ICF et une institution financière à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée sous le régime des lois de toute province du Canada et autorisée à exercer ses activités en tant que fiducie (chacune, un « fiduciaire »). Les déclarations faites aux présentes relativement aux actes de fiducie et aux conventions de reçu de versement et de nantissement (voir ci-après) et aux titres d'emprunt qui doivent être émis aux termes des présentes constituent un résumé de certaines dispositions envisagées de ces actes de fiducie. De plus, ces déclarations ne se veulent pas complètes et elles sont présentées intégralement sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie applicable et, s'il y a lieu, de toute convention de reçu de versement et de nantissement et des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces titres d'emprunt, en plus d'être qualifiées dans leur intégralité par renvoi à celles-ci.

Chaque acte de fiducie peut prévoir que le capital global des titres d'emprunt pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie ne dépassera pas un montant qui peut être autorisé de temps à autre par ICF. Tout supplément de prospectus lié aux titres d'emprunt complétant le présent prospectus contiendra les modalités ainsi que d'autres renseignements relativement aux titres d'emprunt offerts aux termes des présentes, notamment : (i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées de ces titres d'emprunt; (ii) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces titres peuvent être souscrits ainsi que la monnaie ou les unités monétaires dans lesquelles le capital et les intérêts ou d'autres montants sont payables (dans l'un ou l'autre des cas, s'ils ne sont pas payables en dollars canadiens); (iii) les dispositions en matière de subordination applicables; (iv) le pourcentage du capital selon lequel ces titres d'emprunt seront émis; (v) la ou les dates auxquelles ces titres d'emprunt arriveront à échéance; (vi) le ou les taux par année auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou la méthode d'établissement de ces taux (s'il y a lieu); (vii) les dates auxquelles ces intérêts seront payables et les dates de clôture des registres aux fins de ces paiements; (viii) le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie dans le cadre duquel les titres d'emprunt doivent être émis; (ix) les modalités de rachat ou les modalités selon lesquelles ces titres d'emprunt peuvent être éteints; (x) si ces titres d'emprunt doivent être émis sous forme nominative, au porteur ou sous forme de titres globaux provisoires ou permanents ainsi que le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; (xi) toute condition d'échange ou de conversion; et (xii) toute autre modalité particulière. Une copie de ces actes de fiducie sera déposée par ICF auprès des autorités en valeurs mobilières après qu'ils auront été conclus et sera accessible sous le profil d'ICF sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.com.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré d'ICF, être émis sous forme essentiellement nominative, sous forme d'« inscription en compte » (dont les conséquences sont abordées ci-après à la rubrique « Système d'inscription en compte ») ou sans certificat.

Des titres d'emprunt d'une seule série peuvent être émis à divers moments et prévoir différentes dates d'échéance, peuvent porter intérêt à différents taux et peuvent autrement varier.

Les titres d'emprunt placés conformément au présent prospectus et à tout supplément de prospectus peuvent être représentés par des reçus de versement, dont les modalités et dispositions particulières seront décrites dans le supplément de prospectus applicable et énoncées dans une convention de reçu de versement et de nantissement. Ces reçus de versement éventuels attesteront notamment a) le fait qu'un premier versement a été effectué à l'égard des titres d'emprunt qu'ils représentent, et b) la propriété véritable des titres d'emprunt représentés par le reçu de versement, sous réserve d'un nantissement de ces titres d'emprunt garantissant l'obligation de payer l'encours aux termes de ces titres d'emprunt au plus tard à une date donnée. Une copie de cette convention de reçu de versement et de nantissement sera déposée par ICF auprès des autorités en valeurs mobilières après qu'elle aura été conclue et sera accessible sous le profil d'ICF sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.com.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES ACTIONS DE CATÉGORIE A

Le capital-actions autorisé d'ICF est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A, pouvant être émises en série, des droits et des privilèges qui peuvent être établis de temps à autre par le conseil d'administration d'ICF. Au 30 janvier 2026, 177 561 557 actions ordinaires, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 1, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 3, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 5, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 6, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 7, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 9, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 11, 300 000 actions privilégiées de série 12 et 6 000 000 d'actions privilégiées de série 13 étaient émises et en circulation. ICF a autorisé les actions privilégiées de série 2, les actions privilégiées de série 4, les actions privilégiées de série 8 et les actions privilégiées de série 10, mais, au 30 janvier 2026, aucune action de ces séries n'était en circulation.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont droit à des dividendes au moment où ceux-ci sont déclarés par le conseil d'administration d'ICF et, à moins d'indication contraire dans la loi, ont droit à une voix par action ordinaire à l'égard de toutes les questions faisant l'objet d'un vote aux assemblées des actionnaires. En cas de liquidation volontaire ou involontaire ou de la dissolution d'ICF, les porteurs d'actions ordinaires ont droit à leur quote-part des actifs restants disponibles à des fins de distribution, déduction faite des dettes et sous réserve des droits rattachés à toute action ayant un rang supérieur aux actions ordinaires.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A pourront être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration d'ICF sera autorisé à décider, avant l'émission, du nombre d'actions, de la contrepartie, de la désignation et des dispositions qui sont reliées aux actions de catégorie A de chaque série, qui peuvent comprendre des droits de vote. Les actions de catégorie A de chaque série sont de rang égal à celui des actions de catégorie A de toute autre série et auront préséance sur les actions ordinaires à l'égard des dividendes et du remboursement du capital en cas de liquidation ou de dissolution d'ICF.

Les statuts d'ICF, qui comprennent les modalités des actions privilégiées de série 1, des actions privilégiées de série 2, des actions privilégiées de série 3, des actions privilégiées de série 4, des actions privilégiées de série 5, des actions privilégiées de série 6, des actions privilégiées de série 7, des actions privilégiées de série 8, des actions privilégiées de série 9, des actions privilégiées de série 10, des actions privilégiées de série 11, des actions privilégiées de série 12 et des actions privilégiées de série 13 sont accessibles sous le profil d'ICF qui figure sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des reçus de souscription. ICF peut émettre des reçus de souscription pouvant être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions de catégorie A ou des actions ordinaires sous réserve de certaines conditions. Les conditions et les dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions générales décrites ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus. Étant donné que les modalités d'une série de reçus de versement peuvent différer de l'information générale figurant dans le présent prospectus, dans tous les cas, un investisseur devrait s'appuyer sur les renseignements figurant dans le supplément de prospectus applicable s'ils diffèrent des renseignements figurant dans le présent prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription conclue avec un ou plusieurs agents de reçus de souscription qu'ICF désignera dans le supplément de prospectus applicable.

Certaines dispositions des reçus de souscription et des conventions relatives aux reçus de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les énoncés formulés dans le présent prospectus sur toute convention relative à des reçus de souscription et les bons de souscription devant être émis aux termes de celle-ci constituent des résumés de certaines dispositions prévues aux termes de celle-ci, sont assujettis à toutes les dispositions de la convention relative aux reçus de souscription applicable et sont formulés entièrement sous réserve de toutes les dispositions de la convention relative aux reçus de souscription applicable et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces reçus de souscription.

Tout supplément de prospectus visant des reçus de souscription aux termes du présent prospectus renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les reçus de souscription offerts aux termes des présentes, y compris :

- a) le nombre de reçus de souscription;
- b) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts et si le prix peut être payé en versements;
- c) les conditions d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences de ces conditions si elles ne sont pas respectées;
- d) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas;
- e) le nombre de titres d'emprunt, d'actions de catégorie A ou d'actions ordinaires, selon le cas, contre lesquels chaque reçu de souscription pourra être échangé;
- f) la désignation et les modalités des autres Titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque Titre;
- g) les dates auxquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre des titres d'emprunt, des actions de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, ou les périodes pendant lesquelles ceux-ci peuvent l'être;
- h) le fait de savoir si les reçus de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse;
- i) le fait de savoir si les reçus de souscription seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme d'« inscription en compte »;
- j) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux reçus de souscription;
- k) toute autre modalité particulière.

Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront pas les mêmes droits que les porteurs de Titres assujettis aux reçus de souscription.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des bons de souscription. Les modalités particulières des bons de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus d'accompagnement et la mesure dans laquelle les conditions générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à ces bons de souscription seront décrites dans ce supplément de prospectus. Étant donné que les modalités d'une série de bons de souscription peuvent différer de l'information générale figurant dans le présent prospectus, dans tous les cas, un investisseur devrait s'appuyer sur les renseignements figurant dans le supplément de prospectus applicable s'ils diffèrent des renseignements figurant dans le présent prospectus.

ICF peut émettre des bons de souscription visant l'achat de titres d'emprunt, d'actions de catégorie A, d'actions ordinaires ou d'autres titres. Les bons de souscription peuvent être émis séparément ou avec les titres d'emprunt, les actions de catégorie A ou les actions ordinaires offerts au moyen d'un supplément de prospectus et peuvent se rapporter à des Titres déjà offerts ou peuvent être offerts séparément. Les bons de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives à des bons de souscription entre ICF et un agent de bons de souscription (l'« agent de bons de souscription ») que ICF désignera dans le supplément de prospectus applicable.

Certaines dispositions des bons de souscription et des conventions relatives aux bons de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les énoncés formulés dans le présent prospectus sur toute convention relative à des bons de souscription et les bons de souscription devant être émis aux termes de celle-ci constituent des résumés de certaines dispositions prévues aux termes de celle-ci, sont assujettis à toutes les dispositions de la convention relative aux bons de souscription applicable et sont formulés entièrement sous réserve de toutes les dispositions de la convention relative aux bons de souscription applicable et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces bons de souscription.

Tout supplément de prospectus visant des bons de souscription aux termes du présent prospectus renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les bons de souscription offerts aux termes des présentes, y compris :

- a) la désignation des bons de souscription;
- b) le nombre global de bons de souscription offerts et le prix d'offre;
- c) la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions de catégorie A, des actions ordinaires ou tout autre titre pouvant être acheté à l'exercice des bons de souscription et la procédure qui donnera lieu aux rajustements de ces nombres;
- d) le prix d'exercice des bons de souscription;
- e) les dates auxquelles les bons de souscription peuvent être exercés ou les périodes pendant lesquelles les bons de souscription peuvent être exercés;
- f) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription sont émis;
- g) si les bons de souscription sont émis en tant qu'unité avec un autre titre, la date à partir de laquelle les bons de souscription et l'autre titre pourront être transférés séparément;
- h) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le prix d'exercice est libellé;
- i) tout nombre minimal ou maximal de bons de souscription pouvant être exercés en une seule fois;
- j) le fait de savoir si ces bons de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse;
- k) les modalités, les procédures et les restrictions relatives à la transférabilité, à l'échange ou à l'exercice des bons de souscription;
- l) le fait de savoir si les bons de souscription seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme d'« inscription en compte »;
- m) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux bons de souscription;
- n) toute autre modalité particulière.

Avant l'exercice des bons de souscription, les porteurs de bons de souscription n'auront aucun des droits des porteurs de titres assujettis aux bons de souscription.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D'ACTIONS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des contrats d'achat d'actions. Les modalités particulières des contrats d'achat d'actions offerts aux termes d'un supplément de prospectus d'accompagnement et la mesure dans laquelle les conditions générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à ces contrats d'achat d'actions seront décrites dans ce supplément de prospectus. Étant donné que les modalités d'une série de contrats d'achat d'actions peuvent différer de l'information générale figurant dans le présent prospectus, dans tous les cas, un investisseur devrait s'appuyer sur les renseignements figurant dans le supplément de prospectus applicable s'ils diffèrent des renseignements figurant dans le présent prospectus.

ICF peut émettre des contrats d'achat d'actions représentant des contrats qui obligent les porteurs à acheter de ICF ou à lui vendre, et à obliger ICF à acheter des porteurs ou à leur vendre, un nombre précis d'actions ordinaires ou d'actions de catégorie A, selon le cas, à des dates ultérieures, y compris au moyen de versements. ICF a fait part de son engagement à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada qu'elle ne placera pas de contrats d'achat d'actions auprès des membres du public du Canada, à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières des contrats d'achat d'actions devant être placés séparément soit d'abord approuvé aux fins du dépôt par l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada où les contrats d'achat d'actions seront placés.

Le prix de l'action ordinaire ou de l'action de catégorie A, selon le cas, peut être établi au moment où les contrats d'achat d'actions sont émis ou peut être établi en fonction d'une formule précise stipulée dans les contrats d'achat d'actions. ICF peut émettre des contrats d'achat d'actions conformément aux lois applicables et selon un nombre et en autant de séries distinctes qu'elle peut déterminer.

Tout supplément de prospectus visant les contrats d'achat d'actions aux termes du présent prospectus renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les contrats d'achat d'actions offerts aux termes des présentes, notamment :

- a) le fait de savoir si les contrats d'achat d'actions obligent le porteur d'acheter ou de vendre, ou d'acheter et de vendre, les actions ordinaires ou les actions de catégorie A, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres, ou le mode d'établissement de ces nombres;
- b) le fait de savoir si les contrats d'achat d'actions peuvent être payés d'avance ou non, ou payés en versements;
- c) toute condition d'achat ou de vente et les conséquences si ces conditions ne sont pas respectées;
- d) le fait de savoir si les contrats d'achat d'actions doivent être réglés par la remise des actions ordinaires ou des actions de catégorie A ou en fonction de la valeur ou du rendement de ceux-ci;
- e) l'anticipation, l'annulation, la résiliation ou toute autre disposition relative au règlement de contrats d'achat d'actions;
- f) les dates auxquelles la vente ou l'achat doit être fait, le cas échéant;
- g) le fait de savoir si ces contrats d'achat d'actions devront être inscrits à la cote d'une bourse;
- h) le fait de savoir si les contrats d'achat d'actions seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- i) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux contrats d'achat d'actions;
- j) toute autre modalité particulière.

Le supplément de prospectus stipulera les modalités des contrats d'achat d'actions. La description qui précède et toute description de contrats d'achat d'actions dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas être complètes, sont assujetties à la convention relative aux contrats d'achat d'actions et sont données entièrement sous réserve de la convention relative aux contrats d'achat d'actions et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces contrats d'achat d'actions.

Dans le cas où les contrats d'achat d'actions qui obligent les porteurs à acheter des titres de la ICF, les porteurs n'auront aucun des droits des porteurs de titres devant être achetés conformément aux contrats d'achat d'actions jusqu'à la conclusion de l'achat de ces titres par le porteur visé conformément aux modalités du contrat d'achat d'actions.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des unités. Les modalités particulières des unités offertes aux termes d'un supplément de prospectus d'accompagnement et la mesure dans laquelle les conditions générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à ces unités seront décrites dans ce supplément de prospectus. Étant donné que les modalités d'une série d'unités peuvent différer de l'information générale figurant dans le présent prospectus, dans tous les cas, un investisseur devrait s'appuyer sur les renseignements figurant dans le supplément de prospectus applicable s'ils diffèrent des renseignements figurant dans le présent prospectus.

ICF a fait part de son engagement à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada qu'elle ne distribue pas des unités composées de contrats d'achat d'actions, séparément aux membres du public du Canada à moins que le placement ne soit lié à la contrepartie versée pour une opération d'acquisition ou de fusion et qu'il en fasse partie intégrante ou à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières de ces unités devant être distribuées séparément soit d'abord approuvé aux fins du dépôt par l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada où les unités seront distribuées.

ICF peut émettre des unités composées d'un ou de plusieurs Titres décrits dans le présent prospectus, selon toute combinaison. Chaque unité sera émise de sorte que le porteur de l'unité soit également le porteur de chaque Titre qui la compose. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations du porteur de chaque Titre composant cette unité. La convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité est émise peut stipuler que les Titres composant l'unité ne peuvent être détenus ni transférés séparément, en tout temps ou en tout temps avant une date précise.

Tout supplément de prospectus visant des unités aux termes du présent prospectus renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les unités offertes aux termes des présentes, notamment :

- a) la désignation et les modalités des unités et des Titres composant les unités, notamment le fait que ces Titres peuvent être détenus et transférés séparément et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être;
- b) toute disposition relative à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des Titres composant les unités;
- c) le fait de savoir si les unités seront émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- d) toute autre modalité particulière.

Le supplément de prospectus stipulera les modalités des unités. La description qui précède et toute description des unités dans le supplément de prospectus ne prétendent pas être complètes et sont assujetties à la convention relative aux unités et sont données entièrement sous réserve du texte intégral de la convention relative aux unités et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions du dépôt relatives à ces unités.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Les Titres émis sous forme d'« inscription en compte » doivent être achetés, cédés ou rachetés par l'intermédiaire d'adhérents (les « adhérents à la CDS ») au service de dépôt des Services de dépôt et de compensation CDS inc., le successeur ou le prête-nom de celle-ci (collectivement, la « CDS »). Chacun des courtiers en valeurs désignés dans un supplément de prospectus offrant des Titres sous forme d'« inscription en compte » sera un adhérent à la CDS. À la clôture d'un placement de Titres sous forme d'« inscription en compte », ICF remettra à la CDS un certificat global ou des certificats attestant le nombre total de Titres souscrits aux termes de ce placement, et les immatriculera en son nom. Sauf pour ce qui est décrit plus loin, les acquéreurs de Titres n'auront droit à aucun certificat ou autre effet d'ICF ou de la CDS attestant qu'ils sont propriétaires des Titres en question et aucun acquéreur n'apparaîtra aux registres tenus par la CDS sauf par l'intermédiaire d'une inscription en compte d'un adhérent à la CDS agissant au nom de cet acquéreur. Chaque acquéreur d'un Titre recevra un avis d'exécution de la part du courtier en valeurs qui lui a vendu les Titres conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais, en règle générale, les avis d'exécution sont transmis dès que possible après l'exécution de l'ordre du client. Dans le présent prospectus, les renvois aux porteurs de Titres désignent, à moins que le contexte n'exige le contraire, le propriétaire de la participation véritable dans ces Titres.

La CDS sera chargée d'ouvrir et de tenir les comptes pour les adhérents à la CDS qui ont des participations dans les Titres. Si (i) le système d'inscription en compte cesse d'exister; (ii) ICF estime que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des Titres et qu'ICF est incapable de lui trouver un successeur compétent; ou (iii) ICF décide à son gré de retirer les Titres du système d'inscription en compte, ou qu'elle est tenue de le faire par la loi ou les règlements applicables de toute bourse, alors des certificats représentant les Titres seront remis aux porteurs de ces Titres ou à leur prête-nom.

Transfert, conversion et rachat de Titres

Les transferts de la propriété des Titres, les conversions de Titres ou les rachats de Titres s'effectueront uniquement dans les registres que tient la CDS pour ces Titres (en ce qui concerne les participations des adhérents à la CDS) et dans les registres des adhérents à la CDS (en ce qui concerne les participations des personnes autres que des adhérents à la CDS). Les porteurs de Titres qui ne sont pas des adhérents à la CDS, mais qui souhaitent acheter ou vendre des Titres ou en transférer la propriété ou une autre forme de participation dans ceux-ci, ne peuvent le faire que par l'intermédiaire des adhérents à la CDS. Selon le territoire dans lequel le porteur est situé, la capacité d'un porteur de nantir des Titres ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans des Titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée à défaut d'un certificat matériel.

Paiement et livraison

ICF effectuera ou prendra les dispositions nécessaires pour que soient effectués les paiements du capital, du prix de rachat, le cas échéant, des dividendes et des intérêts, selon le cas, à l'égard des Titres à la CDS en tant que porteur inscrit des Titres. De plus, ICF comprend que les paiements seront acheminés par la CDS à des adhérents à la CDS conformément aux pratiques et aux procédures usuelles de la CDS. Tant que la CDS est le porteur inscrit des Titres, elle sera considérée comme le propriétaire unique des Titres aux fins de la réception des avis ou des paiements effectués à l'égard de ceux-ci. Tant que les Titres sont détenus dans le système d'inscription en compte de la CDS, la responsabilité d'ICF à l'égard des Titres se limite au paiement du capital, du prix de rachat, le cas échéant, des dividendes et des intérêts, selon le cas, sur les Titres à la CDS en tant que porteur inscrit des Titres. ICF prévoit que, dès la réception d'un paiement à l'égard des Titres, la CDS créditera les comptes des adhérents à la CDS de montants proportionnels à leurs participations respectives dans le capital de ces Titres qui sont indiquées dans les registres de la CDS, conformément aux pratiques et aux procédures courantes de la CDS. ICF prévoit également que les paiements versés par les adhérents à la CDS aux propriétaires des participations véritables dans les Titres détenus par leur intermédiaire seront effectués conformément aux directives en vigueur et aux pratiques courantes, et que ces paiements relèveront de la responsabilité de ces adhérents.

Chaque propriétaire véritable doit se référer aux procédures de la CDS et, si ce propriétaire n'est pas un adhérent à la CDS, aux procédures de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ce propriétaire véritable détient sa participation, pour exercer tout droit à l'égard des Titres. ICF reconnaît que, aux termes des politiques actuelles de la CDS et des pratiques du secteur, si ICF exige qu'une mesure soit prise par un propriétaire véritable ou si un

propriétaire véritable souhaite remettre un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de prendre ou un avis qu'il a le droit de remettre à l'égard des Titres, la CDS autorisera l'adhérent à la CDS agissant au nom du propriétaire véritable à remettre cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou convenues de temps à autre par ICF, tout fiduciaire ou agent de bons de souscription et la CDS. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent à la CDS doit se référer à l'entente contractuelle conclue, directement ou indirectement par son intermédiaire financier, avec son adhérent à la CDS pour remettre cet avis ou pour prendre cette mesure.

Ni ICF, ni les courtiers en valeurs, ni le fiduciaire n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard de ce qui suit : (i) tout aspect des registres concernant la propriété véritable des Titres détenus par la CDS ou les paiements ou les transmissions qui s'y rapportent; (ii) la tenue, la supervision ou l'examen de registres se rapportant aux Titres; ou (iii) les avis donnés ou les représentations faites par la CDS ou à l'égard de celle-ci et se rapportant aux règles régissant la CDS ou à toute mesure devant être prise par la CDS ou à la demande de ses adhérents.

MODE DE PLACEMENT

ICF et tout porteur de titres vendeur peuvent vendre les Titres à des courtiers en valeurs les acquérant pour leur propre compte, ou les vendre par leur intermédiaire, et ils peuvent aussi vendre les Titres à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par ICF. Les Titres pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à prix fixe ou à prix ouvert, comme aux cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, à des prix liés à ces cours du marché ou à des prix à négocier avec les acquéreurs (notamment dans le cadre de ventes qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102, y compris des ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés existants pour la négociation des Titres), ces prix pouvant différer selon les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat.

Un supplément de prospectus établira les modalités d'un placement de Titres, notamment le ou les noms des courtiers en valeurs, le prix d'offre initial, le produit revenant à ICF ou au porteur de titres vendeur applicable, les escomptes de prise ferme ou la rémunération à payer à un courtier en valeurs et les escomptes, concessions ou commissions autorisées, de nouveau autorisées ou payées par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

Si on a recours à des preneurs fermes dans le cadre de la vente, les Titres seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et peuvent être revendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, notamment d'opérations négociées, à un prix d'offre prédéterminé ou à des prix variables, fixés au moment de la vente, à des prix du marché en vigueur au moment de la vente ou à des prix liés à ces prix du marché en vigueur. Les obligations des preneurs fermes d'acquérir ces Titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes devront acquérir tous les Titres offerts dans le cadre du supplément de prospectus si des Titres sont achetés.

Les Titres peuvent être vendus directement par ICF ou tout porteur de titres vendeur aux prix et modalités convenus entre ICF et le porteur de titres vendeur, le cas échéant, et l'acquéreur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par ICF ou le porteur de titres vendeur, le cas échéant, de temps à autre. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, tout mandataire agit en déployant ses meilleurs efforts pendant la période de son mandat.

Tout prix d'offre et tout escompte, toute concession ou tout courtage autorisé ou autorisé de nouveau ou payé à des courtiers en valeurs peut être modifié de temps à autre. ICF ou le porteur de titres vendeur peuvent convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour différents services liés à l'émission et à la vente de Titres offerts aux termes des présentes. Les courtiers en valeurs qui participent au placement des Titres pourraient avoir droit, aux termes de conventions à conclure avec ICF ou le porteur de titres vendeur, à une indemnisation par ICF ou le porteur de titres vendeur, le cas échéant, à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières ou à une contribution relativement à des paiements que ces courtiers en valeur pourraient être tenus de faire à l'égard de celles-ci.

Dans le cadre de tout placement de Titres (à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable), et sauf dans le cadre d'un « placement au cours du marché » au sens du Règlement 44-102, les courtiers en valeurs peuvent, sous réserve de la législation applicable, attribuer des titres d'ICF en excédent de l'émission ou

effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser leur cours à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être entreprises, interrompues ou abandonnées à tout moment.

Les Titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933, ou d'une quelconque loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils ne peuvent donc être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens donné à « U.S. persons » dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour leur compte ou à l'avantage de telles personnes, sauf dans le cas de certaines opérations dispensées des obligations d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis qui s'appliquent.

Nul courtier en valeurs chargé d'un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, aucun membre du même groupe que lui ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec lui ne peut, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des Titres placés aux termes du présent prospectus ou de titres de la même catégorie, y compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation.

PORTEURS DE TITRES VENDEURS

Le présent prospectus peut également, à l'occasion, viser le placement de Titres par certains porteurs de titres vendeurs par voie de placement secondaire. Les conditions auxquelles les Titres peuvent être offerts par les porteurs de titres vendeurs seront décrites dans le supplément de prospectus pertinent. Le supplément de prospectus visant ou incluant un placement de Titres par les porteurs de titres vendeurs comprendra, sans s'y limiter et le cas échéant : a) les noms des porteurs de titres vendeurs; b) le nombre et le type de Titres détenus en propriété ou faisant l'objet d'un contrôle ou d'une emprise par chacun des porteurs de titres vendeurs; c) le nombre de Titres distribués pour le compte de chaque porteur de titres vendeur; d) le nombre de Titres devant être détenus en propriété ou faire l'objet d'un contrôle ou d'une emprise par les porteurs de titres vendeurs après le placement et le pourcentage que ce nombre ou ce montant représente par rapport au nombre total de Titres en circulation de la catégorie pertinente; e) le fait de savoir si les Titres sont détenus en propriété par les porteurs de titres vendeurs en qualité de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, en qualité de porteurs inscrits seulement ou de propriétaires véritables seulement; f) si le porteur de titres vendeur a acheté certains des Titres qu'il détient au cours des 24 mois précédant la date du supplément de prospectus, la date ou les dates auxquelles il a acquis les Titres; et g) si le porteur de titres vendeur a acquis les Titres qu'il détient au cours des 12 mois précédant la date du supplément de prospectus, leur coût pour le porteur de titres vendeur au total et par titre.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, ICF affectera le produit net de la vente de Titres aux fonds généraux d'ICF et de ses sociétés affiliées et l'utilisera pour les besoins généraux de l'entreprise.

FACTEURS DE RISQUE

Avant d'envisager un placement dans des Titres, l'acquéreur éventuel aurait intérêt à étudier les catégories de risques mentionnés et abordés dans les documents intégrés par renvoi au présent prospectus (notamment les documents intégrés par renvoi qui ont été déposés ultérieurement) et, s'il y a lieu, celles qui sont décrites dans un supplément de prospectus lié à un placement particulier de Titres. Les investisseurs éventuels devraient examiner les catégories de risques décrits à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel, et les facteurs de risque intégrés par renvoi provenant des autres documents d'ICF déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

MANDATAIRE AUX FINS DE LA SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE

Robert G. Leary, T. Michael Miller, Stuart J. Russell, Frederick Singer et William L. Young (les « administrateurs non-résidents ») sont des administrateurs d'ICF qui ne résident pas au Canada. Les administrateurs non-résidents ont nommé le mandataire suivant aux fins de la signification des actes de procédure :

**Nom de la personne ou désignation
de la société**

Robert G. Leary
T. Michael Miller
Stuart J. Russell
Frederick Singer
William L. Young

Nom et adresse du mandataire

Intact Corporation financière
700 University Avenue, Suite 1500-A (Service du contentieux)
Toronto (Ontario) Canada
M5G 0A1

Les acquéreurs sont priés de noter qu'il pourrait être impossible de faire appliquer des jugements rendus au Canada contre toute personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de la signification des actes de procédure au Canada.

ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

Le présent prospectus constitue un « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » (au sens du Règlement 44-102) et a été déposé aux termes de la partie 9B du Règlement 44-102. Conformément à la partie 9B du Règlement 44-102, certains « émetteurs admissibles » qui sont des « émetteurs établis bien connus » et certains autres « émetteurs admissibles » sont autorisés à déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et, sous réserve du respect de certaines conditions, un visa sera réputé avoir été émis par les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes pour ce prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu immédiatement au moment du dépôt, sans examen des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes ou sans obligation de déposer un prospectus préalable de base simplifié et d'obtenir un visa pour ce prospectus. Les prospectus préalables de base de l'émetteur établi bien connu sont également dispensés de certaines obligations d'information prévues par le Règlement 44-102 qui s'appliqueraient par ailleurs à un prospectus préalable de base simplifié définitif. ICF a établi qu'elle est admissible à titre d'« émetteur établi bien connu » conformément au Règlement 44-102 étant donné qu'en date du 30 janvier 2026, elle avait une « valeur des titres de capitaux propres admissibles », au sens du Règlement 44-102, d'environ 47 284 799 841,95 \$.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions juridiques relatives aux Titres offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus feront l'objet d'un avis donné pour ICF par Torys S.E.N.C.R.L.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs d'ICF sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés au 100 Adelaide St. W., Toronto (Ontario) Canada, M5H 0B3. Les auditeurs ont confirmé à ICF qu'ils sont indépendants au sens du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions ordinaires et des actions de catégorie A est Services aux investisseurs Computershare Inc., par l'intermédiaire de son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DROITS RÉGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELS DES ACQUÉREURS

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle ICF (i) a déposé le prospectus ou toute modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et (ii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; ou b) la date à laquelle l'acquéreur a conclu une convention d'acquisition ou de souscription des titres. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient

de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs canadiens initiaux de Titres convertibles en d'autres titres d'ICF ou échangeables contre d'autres titres d'ICF auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre ICF après l'émission de ces autres titres d'ICF à ces acquéreurs initiaux à la conversion ou à l'échange des Titres. Le droit contractuel de résolution donnera à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant payé à l'égard des Titres applicables et tout montant supplémentaire payé par ces acquéreurs initiaux à la conversion ou à l'échange au moment de la remise des titres d'ICF sous-jacents émis lors de la conversion ou de l'échange des Titres, si le présent prospectus, le supplément de prospectus pertinent ou une modification contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que : (i) la conversion ou l'échange ait lieu dans les 180 jours suivant la date d'achat aux termes du présent prospectus des Titres qui sont convertibles ou échangeables; et (ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des Titres convertibles ou échangeables aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au recours en annulation de la vente décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et s'ajoute à tout autre droit ou recours dont disposent les acquéreurs initiaux en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en vertu de la loi.

Dans le cadre du placement de Titres qui sont convertibles en d'autres titres d'ICF ou échangeables contre d'autres titres d'ICF, les investisseurs doivent également savoir que, en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse est limité au prix auquel les Titres qui sont convertibles en d'autres titres d'ICF ou échangeables contre d'autres titres d'ICF sont offerts au public aux termes du prospectus. Cela signifie que, aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, si l'acquéreur paie des sommes additionnelles au moment de la conversion ou de l'échange du titre, ces sommes pourraient ne pas être récupérées aux termes du droit prévu par la loi d'intenter une action en dommages-intérêts qui s'applique dans ces provinces et territoires. On se reportera aux dispositions applicables ou on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION D'INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

Le 13 février 2026

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(signé) CHARLES BRINDAMOUR
Chef de la direction

(signé) KEN ANDERSON
Vice-président exécutif
et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) JANE E. KINNEY
Administratrice

(signé) FREDERICK SINGER
Administrateur